



Rapport d'activité 2020
présenté par Jean-Paul Jean, secrétaire général



La salle de visioconférence

Rapport du secrétaire général Jean-Paul Jean sur l'activité de l'année 2020 (*documents disponibles sur le site internet*)

- Crise sanitaire et adaptation des travaux de l'AHJUCAF *dossier Covid-19*
- Actes du congrès de Beyrouth (*Actes disponibles sur internet, publiés et diffusés à toutes les Cours*)
- Prix AHJUCAF pour la promotion du droit

Lauréats 2019 : ouvrages Ola Mothy et Gildas Nonnou publiés.

Attribution du prix de l'AHJUCAF 2020 effectuée par échanges dématérialisés internet sur documents et rapports, puis votes le 16 avril 2020. Présidence Mme Aubry-Girardin. Lauréats : Aubin Dassi Nde (Cameroun) "L'égalité professionnelle hommes/femmes dans les Etats d'Afrique noire francophone" et Gaudens Djihouessi (Bénin) "L'appropriation privée de l'eau en Afrique de l'Ouest francophone ». Remise officielle du prix 2020 proposée en janvier 2021 et lancement du prix AHJUCAF 2021.

- Colloque de La Rochelle 17-18 janvier 2020 sur Justice et esclavages, avec la Cour suprême du Sénégal (président El Hadj Malick Sow). *Publication en cours.*
- Jurisprudence terrorisme. *Transmission par les Cours. Synthèse de la jurisprudence française mise à jour juin 2020.*
- Dons d'ouvrages de la Cour de cassation française aux bibliothèques des Cours francophones. *Bilan de l'opération disponible pour les 12 Cours bénéficiaires.*
- Pseudonymisation des arrêts des Cours africaines. *Entièrement réalisée en partenariat avec Lexbase. Perspectives avec SDER Cour de cassation.*
- Adoption du budget 2019. *Audit et proposition de gestion dématérialisée de la comptabilité*
- Enquête sur la parité hommes-femmes dans les Cours de la francophonie
- Report en 2021 du colloque régional de Dakar du 16 novembre 2020 sur la motivation des arrêts.
- Report en 2021 des visites d'étude 2021 des correspondants AHJUCAF et stages régionaux prévus en 2020
- Vidéos des Cours sur le site internet de l'AHJUCAF.
- JURICAF évolution et mise en conformité RGPD de la base de jurisprudence francophone gratuite de l'AHJUCAF.
- Diffusion de la jurisprudence francophone sur internet et *transmission d'arrêts importants par les Cours sur thématiques prioritaires.*
- Code civil français/anglais/arabe
- Réorganisation administrative et budgétaire du secrétariat général.
- Histoire des Cours de cassation, musée virtuel de l'AHJUCAF

Perspectives 2021

- Colloque de Paris à l'occasion des 20 ans de l'AHJUCAF (2001-2021)
- Premiers échanges sur le thème du VIIème Congrès de juin 2022

CORONAVIRUS COVID-19

Coronavirus, les juridictions face à l'épidémie

Accéder au dossier spécial mis à jour et classé par pays [Juridictions face au coronavirus](#)

Colloque organisé par l'Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ), sous la responsabilité de Jean-Paul Jean, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, secrétaire général de l'AHJUCAF (Cours suprêmes judiciaires francophones), et Alain Moreau, notaire honoraire à La Rochelle, ancien président de l'Institut international de l'histoire du Notariat, président de l'association des amis des archives départementales de Charente-Maritime, l'un et l'autre vice-présidents de l'AFHJ.

En partenariat avec l'Association des Hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), et la participation du Conseil départemental de Charente-Maritime, de la Mairie de La Rochelle, de l'Université de La Rochelle, des Archives départementales de la Charente-Maritime, de la Chambre des notaires de la Charente-Maritime, de l'Association des amis des archives départementales de la Charente-Maritime, de l'Académie des Belles-Lettres de La Rochelle et de l'association « Soutenir l'orgue de La Rochelle ».



A F H J

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE

Association Française pour l'Histoire de la Justice
Ministère de la Justice

13 place Vendôme – 75042 Paris cedex 01

Site internet : www.afhj.fr / Contact : histoiredeklajustice@afhj.fr



AHJUCAF

Cours Suprêmes Judiciaires
Francophones

Cour de cassation
5, quai de l'Horloge
75001 Paris

Site internet : www.sbjucaf.fr

*Durant le colloque, deux expositions seront présentées dans le grand hall du Conseil départemental : **Chairs noires, pierres blanches : La Rochelle et Rochefort, ports négriers, réalisée par les Archives départementales de Charente-Maritime, et Aimé Césaire et la mémoire de l'esclavage, par André Bendjebbar***

https://archives.charente-maritime.fr/sites/charente_maritime_archives/files/2018-02/expo_chairs_noires.pdf

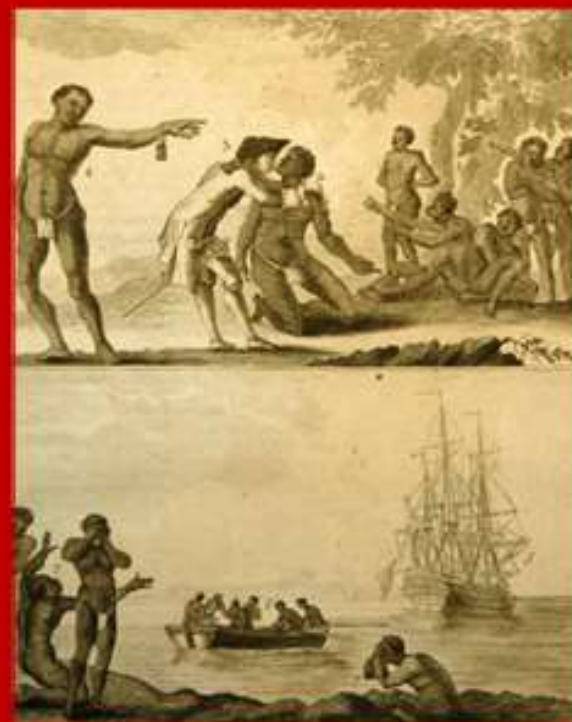


Colloque

L'esclave : de la marchandise au sujet de droit

Vendredi 24 janvier 2020 - Conseil départemental de Charente-Maritime
(85 Boulevard de la République)

Samedi 25 janvier 2020 - Musée maritime de La Rochelle
(Place Bernard Moitessier)



*Marché d'esclaves, gravure tirée de l'ouvrage de Chambon,
Le commerce avec l'Amérique... 1764 (Médiathèque Michel Crépeau, La Rochelle, E2138-B-2)*

« Nul n'est esclave en France ! » est une maxime traditionnellement associée à un édit royal de 1315. Mais deux siècles durant, du milieu du XVII^e siècle à celui du XIX^e, des millions de femmes et d'hommes, capturés puis transportés dans des conditions inhumaines, sont venus abonder la main d'œuvre servile des colonies, du seul fait de leur couleur de peau.

Il fallut attendre l'avènement de la Seconde République en 1848 pour abolir définitivement l'esclavage légal sur tous les territoires français, avant qu'un voile pudique ne tombe sur l'histoire d'une tragédie que les régimes suivants ont préféré occulter.

Les stigmates de cette histoire restent vivaces. Dans un processus mémoriel nécessaire, dont la loi Taubira de 2001 constitue en France un moment essentiel, les débats sur le déboulonnage de statues, les polémiques mémorielles identitaires, les demandes de réparation, témoignent de la complexité de cette entreprise.

Le débat juridique et judiciaire sur l'histoire de l'esclavage est ici remis en perspectives, à partir de travaux réalisés lors d'une série de colloques et de journées régionales d'histoire de la justice ayant associé les historiens et juristes locaux en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe, à la Réunion, à Versailles, Lille et La Rochelle.

Cet ouvrage retisse les mailles de l'histoire par un effort d'exhumation de ce que fut la réalité de l'esclavage colonial et d'explication du long chemin – notamment les combats judiciaires, dont l'emblématique « Affaire de l'esclave Furcy » – ayant abouti à son abolition en France.

Avec une ouverture internationale, ces débats se prolongent sur les politiques mémorielles et la question des réparations, consubstantielles à la poursuite d'un récit national commun, plus que jamais nécessaire pour faire face au fléau contemporain d'un esclavage qualifié improprement de « moderne », dont sont victimes plus de 130 000 personnes en France et 40 millions dans le monde.

A F H J

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE

VIP UVSQ

CREDDI

AHJUCAF



9 782111 572973

Direction de l'information
légale et administrative
La documentation Française
www.vie-publique.fr/publications
ISBN: 978-2-11-157297-3
Imprimé en France
Prix: 10 €



dF

A F H J

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE

Justice et esclavages

Sous la direction de **Jean-Paul Jean, Sylvie Humbert,
Olivier Phuen et André Bendjebbar**



La
documentation
Française

La publication des Actes du Congrès de Beyrouth



L'attribution du Prix de l'AHJUCAF pour la promotion du droit



Aubin DASSI NDE



Gaudens DJIHOUESSI

<https://www.ahjucaf.org/sites/default/files/Dass%20Djihouessi.jpg>

Le jury du Prix 2019 de l'AHJUCAF pour la promotion du droit, qui n'a pu se réunir physiquement à Dakar fin mars comme cela était initialement prévu, a délibéré par voie électronique, chaque membre ayant accès à tous les travaux sous forme numérisée sécurisée.

Le jury du Prix de l'AHJUCAF n'a pas pu ni voulu départager les deux meilleurs travaux sur les 14 projets présentés.

Le 20 avril 2020, à l'unanimité du jury, ont donc été désignés conjointement comme lauréats de l'édition 2019

- M. Aubin DASSI NDE (Cameroun) pour sa thèse "L'égalité professionnelle hommes/femmes dans les Etats d'Afrique noire francophone", soutenue le 1er mars 2019 à l'Université de Yaoundé II (Cameroun) ;

- M. Gaudens DJIHOUESSI (Bénin) pour sa thèse "L'appropriation privée de l'eau en Afrique de l'ouest francophone" soutenue le 29 mars 2019 à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin) .

TERRORISME – Document de synthèse juin 2020

Ce document de synthèse présente les principales dispositions législatives relatives au terrorisme et la jurisprudence de la Cour de cassation française. Il a été élaboré par l’AHJUCAF avec la collaboration de Pierre Moreau et Gildas Barbier, magistrats de la chambre criminelle, et mis à jour par Alain Lacabarats, président de chambre honoraire.

Sommaire

1. Actes de terrorisme

1.1. Terrorisme dit dérivé (qualifications s’adossant sur d’autres infractions)

1.2. Les actes de terrorisme dit qualifiés

- a – Terrorisme écologique
- b – Terrorisme par association de malfaiteurs (renvoi)
- c – Terrorisme par financement
- d – Terrorisme par non-justification de ressources
- e – Terrorisme par recrutement

2. L’association de malfaiteurs terroriste et la direction d’une association terroriste

3. L’entreprise terroriste individuelle

4. L’infraction de consultation habituelle de site internet provoquant à la commission de terrorisme

La jurisprudence comparée en matière de lutte contre le terrorisme

5. L’incitation à commettre un acte de terrorisme et l’apologie d’acte de terrorisme

Article 421-2-5 du code pénal (créé par la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014)

Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l’apologie de ces actes est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 € d’amende. Les peines sont portées à sept ans d’emprisonnement et à 100 000 € d’amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne. Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 421-2-5-1 du code pénal (créé par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016)

Le fait d’extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l’apologie publique d’actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d’entraver, en connaissance de cause, l’efficacité des procédures prévues à [l’article 6-1](#) de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique ou à [l’article 706-23](#) du code de procédure pénale est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 € d’amende.

- Jurisprudence

Crim. 17 mars 2015, n°13-87.358

Le délit d’apologie de crimes d’atteintes volontaires à la vie, prévu par l’article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881, consiste dans le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable, par l’un des moyens énumérés à l’article 23 de la même loi.

**Les dons d'ouvrages de la Cour de cassation française
pour œuvrer au rayonnement de la culture juridique francophone**





**Bibliothèque
de la
Cour de cassation
du Liban**



**Ouvrages reçus
par la
Cour de cassation
du Maroc**



Réalisation de vidéos sur le modes de travail des Cours et la motivation des arrêts



La parité dans les Cours suprêmes judiciaires de la francophonie

Juridiction	Cour de cassation/Cour suprême/Cour communautaire			
Pays				
<i>Ne répondre qu'aux catégories concernées par votre Cour</i>				
Pour l'ensemble des Cours				
Juges	Total dont	Hommes	Femmes	Commentaires
Président				
Présidents de chambre				
Conseillers				
Conseillers référendaires				
Juges affectés à la Cour				
Juges avec autre statut				
Nombre total				
Service de documentation	Total dont	Hommes	Femmes	Commentaires
Directeur				Magistrat ? Préciser
Autres magistrats				
Nombre total				
Secrétariat général	Total dont	Hommes	Femmes	Commentaires
Secrétaire général				Magistrat ? Préciser
Autres magistrats				
Nombre total				
Greffes	Total dont	Hommes	Femmes	Commentaires
Directeur				
Personnels du greffe et de l'administration de la juridiction				
Nombre total				
Pour les seules Cours intégrant un parquet général				
Magistrats de parquet	Total dont	Hommes	Femmes	Commentaires
Procureur général				
Premiers avocats généraux				
Avocats généraux				
Avocats généraux référendaires				
Magistrats du parquet affectés à la Cour				
Magistrats du parquet avec autre statut				
Nombre total				
Pour les seules Cours de cassation				
<i>Si possible</i>	Total dont	Hommes	Femmes	Commentaires
Juges professionnels dans les cours d'appel				
Juges professionnels dans les tribunaux de 1ère instance				
<i>Si possible</i>	Total dont	Hommes	Femmes	Commentaires
Présidents de cours d'appel				
Présidents de tribunaux de 1ère instance				

Une évolution dans l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans la magistrature peut-elle être constatée dans votre pays ? (commentaires)

Des textes ou des réformes ont-ils été mis en œuvre pour améliorer l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans votre pays

et des dispositions particulières ont-elles été prises dans la magistrature ? (si oui, citer les références)



Juricaf

La jurisprudence francophone des cours suprêmes

Rechercher [recherche avancée](#)

Rechercher parmi 1061 129 décisions provenant de 45 pays et institutions francophones

- [Andorre \(11\)](#)
- [Belgique \(7 617\)](#)
- [Burkina Faso \(138\)](#)
- [Cameroun \(292\)](#)
- [CEMAC \(95\)](#)
- [Congo \(102\)](#)
- [Côte d'Ivoire \(151\)](#)
- [Guinée \(78\)](#)
- [Liban \(18\)](#)
- [Mali \(922\)](#)
- [Monaco \(1 282\)](#)
- [Organisation des États américains \(3\)](#)
- [Roumanie \(477\)](#)
- [Sénégal \(1 922\)](#)
- [Togo \(149\)](#)
- [Union Africaine \(2\)](#)
- [Plus de statistiques](#)
- [Bénin \(2 677\)](#)
- [Burundi \(17\)](#)
- [Canada \(4 723\)](#)
- [Centrafrique \(45\)](#)
- [Congo démocratique \(41\)](#)
- [France \(957 336\)](#)
- [Haïti \(121\)](#)
- [Luxembourg \(21 956\)](#)
- [Maroc \(3 150\)](#)
- [Niger \(696\)](#)
- [Pologne \(8\)](#)
- [Rwanda \(4\)](#)
- [Suisse \(45 988\)](#)
- [Tunisie \(26\)](#)
- [Vietnam \(3\)](#)
- [Bulgarie \(60\)](#)
- [Cambodge \(64\)](#)
- [CEDEAO \(2\)](#)
- [Comores \(9\)](#)
- [Conseil de l'Europe \(6 310\)](#)
- [Gabon \(29\)](#)
- [Hongrie \(3\)](#)
- [Madagascar \(3 254\)](#)
- [Mauritanie \(26\)](#)
- [OHADA \(798\)](#)
- [République Tchèque \(59\)](#)
- [Sao Tomé et Príncipe \(4\)](#)
- [Tchad \(442\)](#)
- [UEMOA \(19\)](#)

**La base de jurisprudence francophone gratuite
JURICAF www.juricaf.org**

Diffuser et valoriser la jurisprudence francophone

**Toutes les décisions pseudonymisées
Mise en conformité avec le RGPD (Règlement européen)**

French Civil Code Code civil français

English - French - Arabic
Anglais - Français - Arabe

TITRE II. - DE LA PROPRIÉTÉ

Art. 544. - (1) La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Art. 545. - Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité (2).

Art. 546. - La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.
Ce droit s'appelle droit d'accession.

CHAPITRE I^{er}. - DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE

Art. 547. - Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

Art. 548 (L. n° 60-464, 17 mai 1960). - Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers et dont la valeur est estimée à la date du remboursement.

Art. 549 (L. n° 60-464, 17 mai 1960). - Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. Dans le cas contraire, il est tenu de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique ; si lesdits produits ne se retrouvent pas en nature, leur valeur est estimée à la date du remboursement.

Art. 550. - Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.
Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

CHAPITRE II. - DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE À LA CHOSE

Art. 551. - Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

Section I. - Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

Art. 552. - (3) La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.
Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers.
Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

(1) Le Conseil constitutionnel a déclaré le présent article conforme à la Constitution : J. O. Cons. const. n° 2011-159 QPC, 30 sept. 2011 (JO 1^{er} oct. 2011) ; Avis/Ordon. n° 2011-026729. - NDLR.
(2) Cf. Décl. 26 août 1789, art. 17, publié sous Crim. 3 sept. 1791. - NDLR.
(3) Dispositions dérogatoires : V. C. dom. Ét., art. L. 90 devenu CGPPP, art. L. 51213 et L. 51212 (voir notamment les départements d'outre-mer) ; L. 27 août 1941, art. 181 devenu C. patr., art. L. 6413 (régimes archéologiques immobiliers). - NDLR.

تعتبر اللوحات والتمائيل الموجودة في الشقة مشمولة أيضاً بعبارة الأثاث المنقول ما عدا مجموعة اللوحات التي يمكن عرضها في محلات المفروشات أو القاعات الخاصة. وكذلك الأمر بالنسبة إلى الأواني الخزفية، فهذه الأواني التي تشكل جزءاً من زينة الشقة هي التي تعتبر مشمولة بعبارة "الأثاث".

المادة 535 - إن عبارة "الأموال المنقولة" وعبارة "منقول" أو "أشياء منقولة" تتضمن بشكل عام كل ما هو مفروض أن يكون منقولاً وفقاً للقواعد القانونية أعلاه. إن بيع المنزل المفروش أو وهبه لا يشمل إلا الأثاث.

المادة 536 - إن بيع منزل أو وهبه مع كل ما يوجد بداخله لا يشمل المال النقدي والديون القائمة والحقوق الأخرى التي يمكن أن توضع سداتها في المنزل، كل الأشياء الأخرى المنقولة تعتبر مشمولة بالبيع أو الهبة.

الفصل الثالث - في الأموال وعلاقتها مع ملكيتها

المادة 537 - يتمتع الأفراد بحرية التصرف بالأموال التي يملكونها وفقاً للتعديلات المحددة في القانون. إن الأموال التي لا يملكها أفراد تتم إدارتها ولا يمكن التصرف بها إلا وفقاً للشكليات والقواعد الخاصة بها.

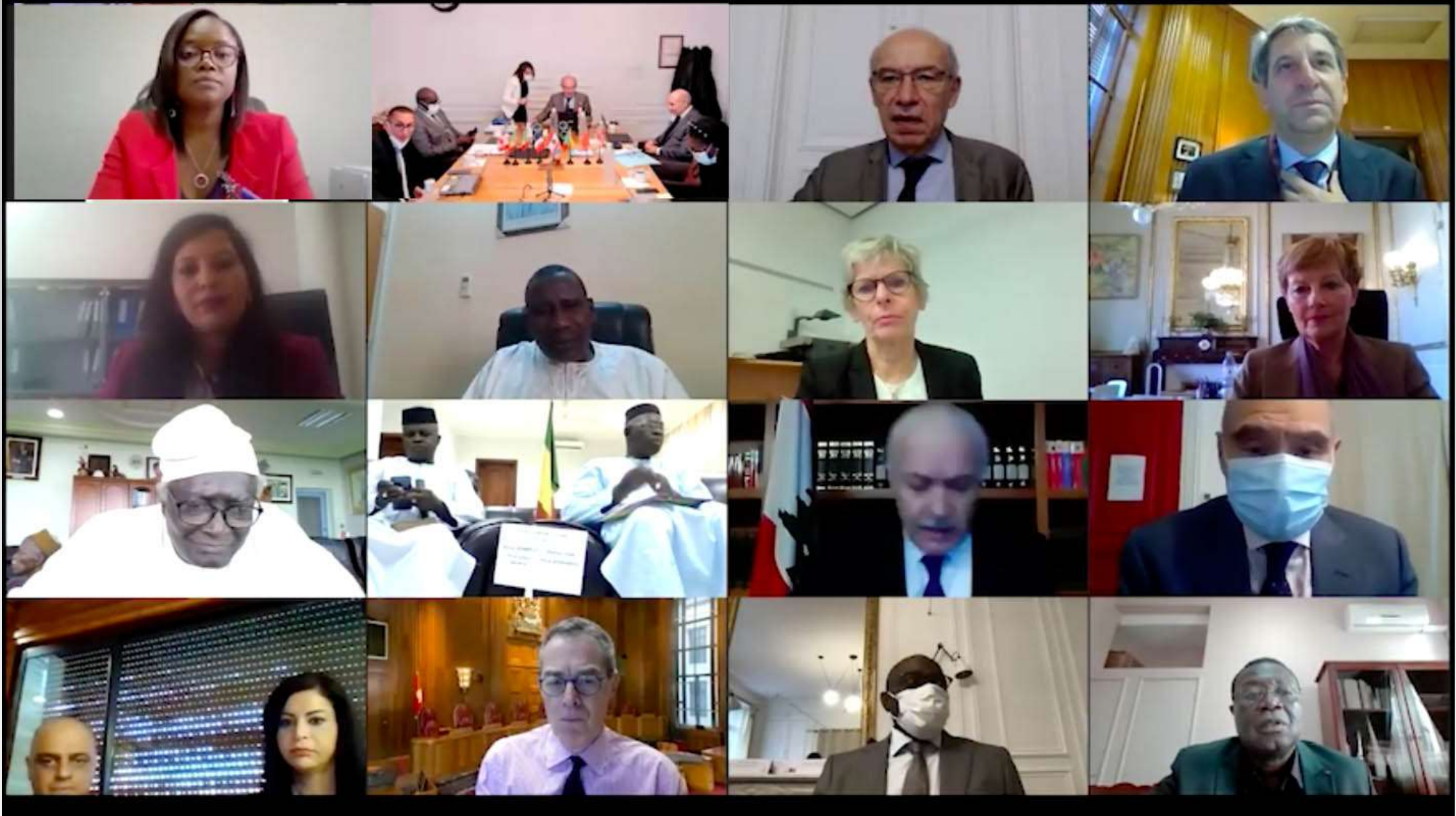
المادة 538 - ملغاة بموجب المرسوم رقم 460-2006 الصادر في 21-4-2006.

المادة 539 - إن أموال الأشخاص المتوفين دون وريثة أو الذين يكون ميراثهم مهجوراً، تعود ملكيتها إلى الدولة.

المواد 540 و 541 - ملغاة بموجب المرسوم رقم 460-2006 الصادر في 21-4-2006.

المادة 542 - إن الأموال المشاع هي الأموال التي يكون لسكان بلدة واحدة أو أكثر حق اكتسب في ملكيتها أو إنتاجها.

المادة 543 - يمكن أن يترتب على الأموال إما حق ملكية أو حق انتفاع بسيط أو خدمات عقارية يمكن المطالبة بها.



Les débats du Bureau en visioconférence

AHJUCAF JP JEAN 23 octobre 2020

Décisions du Bureau



membres du Bureau de l'AHJUCAF